

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 260,00 F	Greffé Général - Parquet Général 31,00 F
Etranger 315,00 F	Gérances libres, locations gérances 32,50 F
Etranger par avion 400,00 F	Commerces (cessions, etc...) 33,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 130,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 35,50 F
Changement d'adresse 6,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 31,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.673 du 10 octobre 1992 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 1098).
- Ordonnance Souveraine n° 10.675 du 10 octobre 1992 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 1100).
- Ordonnances Souveraines n° 10.676 et n° 10.677 du 10 octobre 1992 portant naturalisations monégasques (p. 1100/1101).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 92-613 du 12 octobre 1992 maintenant une sténodactygraphe en position de disponibilité (p. 1101).
- Arrêté Ministériel n° 92-614 du 12 octobre 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe à l'Administration des Domaines (p. 1101).
- Arrêté Ministériel n° 92-615 du 12 octobre 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « MAIF » (p. 1102).
- Arrêté Ministériel n° 92-616 du 12 octobre 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « FILIA MAIF » (p. 1102).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-187 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1103).

Avis de recrutement n° 92-188 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1103).

Avis de recrutement n° 92-189 d'un ouvrier professionnel titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1103).

Avis de recrutement n° 92-190 d'un ouvrier professionnel titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1103).

Avis de recrutement n° 92-191 d'un ouvrier professionnel titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1104).

Avis de recrutement n° 92-192 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 1104).

Avis de recrutement n° 92-193 d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1104).

Avis de recrutement n° 92-194 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 1105).

Avis de recrutement n° 92-195 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio (p. 1105).

Avis de recrutement n° 92-196 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio (p. 1105).

Avis de recrutement n° 92-197 d'un Commis-Comptable à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 1105).

Avis de recrutement n° 92-198 d'un attaché à la Direction de la Fonction Publique (p. 1106).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1106).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 92-133 et n° 92-134 (p. 1106/1107).

INFORMATIONS (p. 1107).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1108 à 1116)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.673 du 10 octobre 1992 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées, modifiée ;

Vu Nos ordonnances n° 7.207 du 25 septembre 1981, n° 7.320 du 15 mars 1982, n° 7.461 du 27 juillet 1982, n° 7.471 du 26 août 1982, n° 7.631 du 14 mars 1983, n° 7.951 du 18 avril 1984, n° 8.247 du 20 mars 1985, n° 8.570 du 2 avril 1986, n° 8.739 du 20 novembre 1986, n° 8.908 du 23 juin 1987, n° 8.993 du 18 septembre 1987, n° 9.196 du 20 mai 1988, n° 9.438 du 14 avril 1989, n° 9.761 du 26 mars 1990, n° 10.194 du 21 juin 1991, n° 10.198 du 25 juin 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 39 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est ainsi rédigé.

« Article 39 - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

« 1° Eau, et boissons non alcooliques ;

« 2° Produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception :

« a) des produits de confiserie ;

« b) des chocolats et de tous produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage, le chocolat de ménage au lait, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit ;

« c) des margarines et graisses végétales ;

« d) du caviar.

« 3° Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation, à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement.

« 4° Aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par l'article A 136 de l'annexe au Code.

« 5° Produits suivants à usage agricole :

« a) amendements calcaires ;

« b) engrais ;

« c) soufre, sulfate de cuivre et grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre.

« d) produits antiparasitaires, sous réserve qu'ils aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente ;

« 6° Livres, y compris leur location ».

ART. 2.

Il est ajouté dans le Code des Taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées un article 39 bis ainsi rédigé :

« Article 39 bis - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne :

« a) Les prestations relatives :

« - à la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement autres que les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles luxe ; ce taux s'applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les établissements d'hébergement ;

« - à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite ;

« b) les spectacles suivants :

« - théâtres ;

« - théâtres de chansonniers ;

- « - cirques ;
- « - concerts ;
- « - spectacles de variétés, à l'exception de ceux donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;
- « - foires, salons, expositions autorisés ;
- « - jeux de manèges forains à l'exception des appareils automatiques autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines ;
- « b bis) les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques et botaniques, des musées, monuments, grottes et sites ainsi que des expositions culturelles ;
- « b ter) les transports de voyageurs ;
- « b quater) les locations et cessions de droits portant sur les œuvres cinématographiques ainsi que les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres et documents audiovisuels qui sont présentés ;
- « b quinquies) les prestations de services effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques ;
- « b sexes) les abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir :
 - « 1) les services de télévision de communication audiovisuelle ;
 - « 2) les services de télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé ;
 - « 3) les services autorisés de télévision par voie hertzienne également mis à la disposition du public sur un réseau câblé ;
 - « b septies) les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique, à usage domestique, distribués par réseaux publics ;
 - « b octies) les cessions de droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit et aux artistes interprètes ainsi que de tous droits portant sur les œuvres cinématographiques et sur les livres.
- « Cette disposition n'est pas applicable aux cessions de droits portant sur des œuvres d'architecture et des logiciels ».

ART. 3.

Il est ajouté dans le Code des Taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées un article 39 ter ainsi rédigé :

« Article 39 ter - Le taux réduit de la TVA ne s'applique pas :

« 1° aux opérations y compris les cessions de droits, présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornogra-

phique ou de la place faite au crime ou à la violence ;

« 2° aux représentations théâtrales à caractère pornographique, ainsi qu'aux cessions de droits portant sur ces représentations et leur interprétation ;

« 3° a) aux cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur leur interprétation, ainsi qu'aux droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés ;

b) aux cessions de droits portant sur les œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique et sur leur interprétation ainsi qu'aux droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces œuvres sont présentées ;

« 4° aux prestations de services ainsi qu'aux livraisons de biens réalisées dans les établissements dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux ou pornographique en application des dispositions réglementant l'accès des mineurs dans certains établissements ».

ART. 4.

I - L'article 40 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est abrogé.

II - Sont également abrogées toutes les dispositions des ordonnances souveraines susvisées qui seraient devenues sans objet par application du I.

ART. 5.

I - L'article 41 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est abrogé.

II - Sont également abrogées toutes dispositions des ordonnances souveraines susvisées qui seraient devenues sans objet par application du I.

III - L'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 9.126 du 20 mai 1988 est abrogé.

ART. 6.

Le 2e de l'article 61 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est abrogé.

ART. 7.

Les dispositions des articles qui précèdent entrent en vigueur le 13 avril 1992.

Toutefois l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1993 en ce qui concerne :

a) les tabacs,

b) les publications désignées au 7° de l'article 41 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées,

c) les opérations visées au III et IV de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 7.951 du 18 avril 1984,

d) les opérations, y compris les locations, portant sur les films et supports vidéographiques qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence visée au III de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 7.951 du 18 avril 1984.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.675 du 10 octobre 1992
portant nomination d'un Agent d'exploitation à
l'Office des Téléphones.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.203 du 17 septembre 1981 portant nomination d'un Garçon de bureau à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe ORENGO, Garçon de bureau à l'Office des Téléphones, est nommé Agent d'exploitation à ce même Office.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.676 du 10 octobre 1992
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Louis, Henri, Auguste BERTRAND, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Louis, Henri, Auguste BERTRAND, né le 26 mars 1929 à Saint Mandé (Val de Marne), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.677 du 10 octobre 1992 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Pasquale CAVALIERE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Pasquale CAVALIERE, né le 23 septembre 1936 à Gragnano (Napoli-Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-613 du 12 octobre 1992 maintenant une sténodactylographe en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.375 du 25 novembre 1991 portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marie-Christine LELANDAIS, épouse ANFOSSO, Sténodactylographe à la Bibliothèque Caroline, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée de six mois avec effet du 24 septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-614 du 12 octobre 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines (catégorie C - indices extrêmes 238/324).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ou équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de secrétariat.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,

-- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

MM. Claude GIORDAN, Administrateur des Domaines,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Mmes Isabelle ROSABRUNETTO, Administrateur au Département des Finances et de l'Economie,
Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Brigitte FILIPPI, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-615 du 12 octobre 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « MAIF ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « MAIF » dont le siège social est à Niort (79038), 200, avenue Salvador Allende ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-192 du 4 août 1969 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. CASSINI René demeurant 6, rue du Lycée à Nice (Alpes-Maritimes) est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « MAIF » en remplacement de M. SEASSAU Robert.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 50.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-616 du 12 octobre 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « FILIA MAIF ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « FILIA MAIF » dont le siège social est à Niort (79038), 200, avenue Salvador Allende ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-246 du 5 mai 1988 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. CASSINI René demeurant 6, rue du Lycée à Nice (Alpes-Maritimes) est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « FILIA MAIF » en remplacement de M. SEASSAU Robert.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 5.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-187 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de travaux de voirie ;
- avoir de bonnes connaissances en menuiserie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-188 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de travaux de signalisation routière horizontale et verticale.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-189 d'un ouvrier professionnel titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de 1ère catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1^{er} novembre 1992.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années en matière de travaux de voirie ;
- être titulaire d'un permis de conduire poids lourds ;
- présenter une expérience en matière de conduite d'engins de terrassement et de chariots élévateurs ;
- avoir de bonnes connaissances en travaux de tôlerie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-190 d'un ouvrier professionnel titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de 1ère catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1^{er} novembre 1992.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années en matière de travaux de voirie et de peinture.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-191 d'un ouvrier professionnel titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de 2ème catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1^{er} novembre 1992.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années en matière de travaux de maintenance d'équipements urbains et de signalisation routière horizontale et verticale.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-192 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un B.T.S. Comptable ou du niveau correspondant ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans la gestion et la comptabilité.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-193 d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur de l'Ecole d'Ingénieur de Marseille, ou d'un diplôme équivalent ;
- justifier d'une bonne expérience professionnelle en matière d'études et de maintenance d'installations techniques et de travaux tous corps d'état du bâtiment, notamment pour la préparation des dossiers d'appel d'offres.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-194 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones au 1^{er} février 1993.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 277/419.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation équivalente ;
- présenter une expérience professionnelle de quinze ans minimum acquise dans une entreprise privée ou publique de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-195 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio à compter du 4 février 1993.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 277/419.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ou présenter un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
- présenter de très sérieuses références en matière de liaisons radio de dix ans minimum ;
- connaître les travaux de maintenance des équipements d'émission réception.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-196 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio à compter du 1^{er} février 1993.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 277/419.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
- présenter de très sérieuses références en matière de radiocommunications maritimes.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-197 d'un commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera d'une année, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/325.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme de comptabilité ;
- présenter, si possible, une expérience professionnelle dans le domaine de la comptabilité.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-198 d'un attaché à la Direction de la Fonction Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché à cette Direction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/325.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Baccalauréat et d'un diplôme de bureautique ;
- présenter de sérieuses connaissances en matière de dactylographie et de saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats, ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 4, chemin de la Turbie, 1er étage à droite, composé de 1 pièce, cuisine, bains, w.c., terrasse.

Le loyer mensuel est de 3.800 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 5 au 24 octobre 1992.

- 16, rue de la Turbie, 1er étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.600 F.

- 13, avenue Saint-Michel, 3ème étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 8.500 F.

- 20, boulevard de France, 2ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 9.000 F.

- 5, rue des Açores, 4ème étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., cave, mansardé.

Le loyer mensuel est de 1.500 F.

- 9, boulevard Rainier III, 1er étage à droite, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 8.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 7 au 26 octobre 1992.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-133.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chef d'équipe est vacant aux Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi, âgés de plus de 30 ans, devront justifier d'une certaine capacité à diriger du personnel.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-134.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès
dimanche 18 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jerzy Semkow
Soliste : Brian Ganz, piano
Au programme : Mozart, Chostakovitch

dimanche 25 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Michel Tabachnik,
Soliste : Catherine Collard, piano
Au programme : Beethoven, Debussy, Messiaen

Salle Garnier
vendredi 23 octobre, à 21 h,
Récital Beethoven par Salvatore Campanella, piano, au profit de l'Association Monégasque d'Aide et Présence de l'Enfance Inadaptée (AMAPEI)

Chapelle de la Visitation
10èmes Journées de Musique Baroque :
jeudi 22 octobre, à 21 h,
Concert de musique instrumentale avec John Holloway et Jean Tuffet, violons ; Philippe Pierlot, basse de viole ; Davitt Moroney, clavecin
Au programme : œuvres de Couperin, Draghi, Telemann, Sainte-Colombe, Vivaldi, Purcell

vendredi 23 octobre, à 21 h,
Concert de musique vocale et instrumentale avec Isabelle Poulernard, soprano ; John Holloway et Jean Tuffet, violons ; Philippe Pierlot, basse de viole ; Davitt Moroney, clavecin
Au programme : œuvres de Valentini, Frescobaldi, Vivaldi, Montéclair, Treasure, Campora

samedi 24 octobre, à 21 h,
Concert de musique vocale et instrumentale avec Isabelle Poulernard, soprano ; John Holloway et Jean Tuffet, violons ; Philippe Pierlot, basse de viole ; Davitt Moroney, clavecin
Au programme : œuvres de Krieger, Welland, J.-S. Bach, Pisenel, Sweelinck, Haendel

Théâtre Princesse Grace
du mercredi 21 au samedi 24 octobre, à 21 h,
Je veux faire du cinéma, de Neil Simon, avec Michel Blanc et Judith Godreche

samedi 17 octobre, à 21 h,
Histoires drôles, de Guy Montagré

Hôtel Métropole - Salle des Comtes
Cours-conférence (deuxième cycle) présenté par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : *Les Arts Décoratifs : Mobilier, Objets d'Art, Bijoux - Le Meuble de la Renaissance en Italie*, par Alain Renner.

Sea Club
dimanche 18 octobre, à 14 h,
Grande Boum réservée aux jeunes de 9 à 13 ans

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30, jusqu'au 20 octobre,
« La rivière enchantée »
du 21 au 27 octobre,
Un avenir pour l'Amazonie

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Le Cabaret du Casino
tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner spectacle et présentation d'un spectacle

Le Folle Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show

Expositions

Centre de Congrès - Auditorium
les 22 et 23 octobre,
SPORTEC - Premier Salon International de la Construction et de l'Aménagement des Complexes Sportifs

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
jusqu'au 31 octobre,
Exposition photographique des artistes mexicains Daniel Nierman : *Paysages Imaginaires* et Claudia Nierman : *Les Arts Plastiques*

Musée Océanographique
Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéens*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium
du 22 au 24 octobre,
Association Générale des Fédérations Internationales de Sports

Centre de Rencontres Internationales
les 23 et 24 octobre,
Colloque International sur l'Ecologie et la Protection du Littoral Méditerranéen

Société des Bains de Mer
du 19 au 23 octobre,
Eurovision

Hôtel de Paris
jusqu'au 18 octobre,
Réunion Cabinet Robert Mazars
jusqu'au 22 octobre,
K.M.B.Z. Incentive

du 22 au 27 octobre,
Incentive Milk for Life

Hôtel Hermitage
jusqu'au 16 octobre,
Convention Bayer Italie

jusqu'au 18 octobre,
Incentive Parke Davis

du 22 au 26 octobre,
Incentive Wood Logan

du 23 au 25 octobre,
Incentive Congrès, Evénements, Séminaires

Hôtel Loews
jusqu'au 18 octobre,
Incentive Rienecker
Réunion European Chlorine Producers

du 19 au 22 octobre,
3ème Rendez-Vous International du sport télévisé Sportel

du 21 au 24 octobre,
Réunions Illinois

du 22 au 24 octobre,
Incentive Hikari

du 23 au 25 octobre,
Incentive Rienecker

Hôtel Beach Plaza
jusqu'au 16 octobre,
Conférence de l'Association des Comptables EKR International

Manifestations sportives

Stade Louis II
mercredi 21 octobre, à 19 h,
8ème de Finale de la Coupe d'Europe des Vainqueurs de Coupe
A.S.M. - Olympiakos F.C.

samedi 24 octobre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco - Strasbourg

Baie de Monaco
vendredi 16, samedi 17 et dimanche 18 octobre,
Voile : 3ème Biotonus Maxi Cup

Quai Albert 1er
samedi 17 et dimanche 18 octobre,
6ème Meeting du Capri Club International, organisé avec la
collaboration de l'Ecurie de Monaco

Larvotto
dimanche 25 octobre,
Finale de la Coupe du Monde de Triathlon :
6ème Triathlon de Monaco

Monte-Carlo Golf Club
samedi 24 et dimanche 25 octobre,
Coupe Albertini - Eclectic Medal - 36 trous

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Christian COSTE, exerçant le commerce sous les enseignes « ARTEDI » et « CHRISTAL GALLERY », a prorogé jusqu'au 31 janvier 1993 le délai imparti au syndic Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 octobre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. PRAT ET CIE « MONACO SPONSORING » et de Philippe PRAT, a prorogé jusqu'au 15 janvier 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 6 octobre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président, Juge-Commissaire de la

cessation des paiements de Gianni et Danièle BUGNA, a prorogé jusqu'au 31 janvier 1993 le délai imparti au syndic Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 octobre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Serge SALGANIK, a autorisé M. Pierre ORECCHIA, Syndic, à restituer à la S.A.M. RIVIERA TELEPHONE, le matériel lui appartenant et faisant l'objet d'un contrat de location du 16 mars 1990.

Monaco, le 8 octobre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.M. CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 9 octobre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« **SPORT CONSEIL S.A.M.** »
devenue « **S.C.O.P.**
INTERNATIONAL » **S.A.M.**
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires tenues au siège social, 11, rue du Gabian, Le Concorde à Monaco, le 15 juin et le 31 juillet 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SPORT CONSEIL S.A.M. », ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

- a) de changer la dénomination sociale de « SPORT CONSEIL S.A.M. » en « S.C.O.P. INTERNATIONAL S.A.M. »,
- b) de modifier l'objet social,
- c) et de modifier en conséquence les articles 1 et 3 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 1

Le premier paragraphe est inchangé.

« La société prend la dénomination de « S.C.O.P. INTERNATIONAL S.A.M. ».

ARTICLE 3

« La société a pour objet tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

« Tout conseil, création, gestion de centres d'activités physiques ou sportives, de remise en forme, de détente et de loisirs.

« Tout conseil et organisation en matière sportive.

« La conception, l'édition et la diffusion de brochures publicitaires »

« Et généralement toute opération commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher à l'objet social ».

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 92-586 du 1^{er} octobre 1992 publié au « Journal de Monaco » du 9 octobre 1992.

III. - Un original des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires précitées et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 octobre 1992.

IV. - Expédition de cet acte du 9 octobre 1992, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 juillet 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« **DABETIC ET NEIGHBOUR** »
dénomination commerciale
« **UNIVERSAL AGENCIES** »

Extrait publié en conformité des articles 5 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 janvier 1992.

M. Branislav DABETIC, Directeur de sociétés, demeurant et domicilié à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), le Casabianca, 17, boulevard du Larvotto.

Et M. Peter, Wilmer NEIGHBOUR, Consultant, demeurant et domicilié à Monaco (Principauté), Le California, 16 ter, boulevard de Belgique.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- Toutes activités de conseils et d'assistance dans le domaine de la gestion et la représentation d'entreprises ayant trait au domaine maritime et énergétique ;

- La commission et le courtage de produits énergétiques et leurs dérivés; notamment, de produits pétroliers.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « DABETIC ET NEIGHBOUR ».

La dénomination commerciale est « UNIVERSAL AGENCIES ».

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège a été fixé à Monaco, 57, rue Grimaldi, le Panorama.

Le capital social fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs, est divisé en 200 parts de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant à raison de CENT parts à chacun des associés.

La société est gérée et administrée par MM. DABETIC et NEIGHBOUR, pour une durée non limitée avec pouvoirs conjoints.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 octobre 1992.

Monaco, le 16 octobre 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 12 juin 1992, réitéré, Mme Claudine PIZZI, demeurant à Monte-

Carlo, 11, avenue Princesse Grace a vendu à M. et Mme Yahia BALOUKA, demeurant à Strasbourg, 15, avenue du Général de Gaulle, un fonds de commerce de « Achat et vente de tous journaux, revues, livres et éditions, articles pour fumeurs, petite papeterie, etc... », exploité sous l'enseigne « TABACS JOURNAUX HOUSTON » à Monte-Carlo, 7, avenue Princesse Grace.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 octobre 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 octobre 1992, la société en commandite simple dénommée « F. PIANETTA et Cie », ayant siège à Monte-Carlo, Le Park Palace, 27, avenue de la Costa, et Mme Patricia TOGNETTI, demeurant 81, avenue Cernuschi à Menton, ont résilié par anticipation avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1992, la gérance libre concernant un fonds de commerce de « Fabrication et vente de glaces au détail, en cornet et glaces à emporter, boissons non alcoolisées, salon de thé, service de salades, sandwiches, et crêpes salées » dénommé « PIAMU FRESCU », sis à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 octobre 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1^{er} octobre 1992 par le notaire soussigné, Mme Geneviève PEILLON, demeurant 6, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine, divorcée de M. Jean AUBERT, a cédé, à M. Georges AIMONE, demeurant 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, etc... exploité 15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « AGENCE SAINT CLAIR IMMOBILIER ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 octobre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« B.N.L.
SERVICES S.A.M. »**
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 septembre 1992.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 juillet 1992, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « B.N.L. SERVICES S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'exécution de tous services comptables et administratifs pour le compte des sociétés du groupe « BANCA NAZIONALE DEL LAVORO ».

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agréent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe

aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période d'une année.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1993.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se pro-

noncer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 septembre 1992.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 9 octobre 1992.

Monaco, le 16 octobre 1992.

Le Fondateur.

**GERANCE LIBRE
EXTENSION D'ACTIVITE**

Première Insertion

Suivant acte reçu de la Mairie de Monaco le 30 juillet 1992, M. BOERI Jean-Charles, demeurant à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, est autorisé à étendre son activité pour la vente de sandwiches variés, boissons hygiéniques et glaces industrielles destinés à la consommation sur place, dans le cadre de son fonds de commerce « D'A VUTA » sis 1, rue Bellando de Castro, selon contrat de gérance libre consenti par Mme Edmée DELACOURT, épouse BOERI.

M. BOERI Jean-Charles est seul responsable de la gestion.

Monaco, le 16 octobre 1992.

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE
RENOUVELLEMENT**

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 15 mai 1992, enregistré à Monaco le 20 mai 1992, folio 126 V, case 4, Mme Edmée DELACOURT,

épouse de M. Antoine BOERI, domiciliée 1, place des Carmes à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une durée de 5 années, venant à échéance le 30 mai 1997, à Mme Jeannette BOERI, épouse GIUGLARIS, demeurant 83, avenue du 3 Septembre à Cap d'Ail, un fonds de commerce de bar, fabrication avec consommation sur place de sandwiches froids et chauds, hot-dogs, hamburgers, croque-monsieur, pissaladière, pâtisseries et glaces industrielles, exploité à Monaco-Ville, 1, rue Colonel Bellando de Castro.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 1.000,00 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 octobre 1992.

AVIS

Conformément aux dispositions du Protocole signé le 10 décembre 1985 avec la Chambre Immobilière de Monaco, le Crédit Foncier de Monaco et la Monte Paschi Banque font savoir qu'en raison de la cession de M. René BIAMONTI du fonds de commerce « MONTE-CARLO IMMOBILIER » exploité à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, la caution non solidaire forfaitairement limitée à FRF 1.000.000 émise pour le compte de M. René BIAMONTI, dans le cadre dudit Protocole, prend fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires de ce cautionnement disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de la même date.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 9 octobre 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.588,54 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	28.656,97 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.418,52 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.083,87 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.496,62 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.349,59 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	100,47 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.156,99
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	12.028,46 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.705,79 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	95.295,87 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	93.465,85 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.084,07 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.005,41 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.524,36 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.454,72 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	-

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 13 octobre 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	13.207,83 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD